Une expulsion sans avion, est-ce encore une expulsion?

Quentin Ricordel, doctorant en droit public

Il est intéressant de noter que les ministres de l'Intérieur ne cherchent jamais à faire de leur pouvoir d'expulsion un usage qui les distinguerait trop de leurs prédécesseurs. Chaque Gouvernement est à un moment confronté à la médiatisation du comportement d'un ou de plusieurs étrangers qu'il lui faut alors expulser pour illustrer la hauteur de sa détermination à faire respecter l'ordre public¹. L'affaire de M. Iquioussen, à laquelle le Conseil d'État a apporté une réponse par une ordonnance du 30 août 2022, Ministre de l'Intérieur et des Outre-mer², est de celles-là.

Hassan Iquioussen est un ressortissant marocain résidant en France depuis sa naissance, en 1964, qui intervient depuis une vingtaine d'années sur des thématiques religieuses lors de conférences qu'il met ensuite en ligne et diffuse sur les réseaux sociaux. Par un arrêté du 29 juillet 2022, le ministre de l'Intérieur et des Outre-mer a décidé de l'expulser à destination du Maroc, jugeant ses propos discriminatoires. Le tribunal administratif de Paris, saisi par la voie du référé-liberté, a suspendu cette décision en considérant qu'elle portait une atteinte grave et manifestement illégale au droit de l'intéressé au respect de sa vie familiale³.

Le Conseil d'État a censuré la position adoptée par les premiers juges et admis la légalité de l'expulsion. La particularité de son ordonnance, outre son contexte d'adoption, réside moins dans son contenu (I.) que dans les conséquences qu'elle a entraînées, l'intéressé ayant entre temps quitté le territoire français au profit de la Belgique (II.).

¹ Par exemple : « Le Conseil d'État ouvre la voie à l'expulsion de l'imam salafiste de Vénissieux Abdelkader Bouziane », **Le Monde**, 5 octobre 2004 ; « Nicolas Sarkozy veut expulser les étrangers impliqués dans les violences urbaines », **Le Monde**, 10 novembre 2005 ; « Guéant ordonne l'expulsion de cinq islamistes, dont trois imams », **Le Monde**, 2 avril 2012 ; « Valls annonce l'expulsion prochaine de plusieurs prédicateurs étrangers », **Le Monde**, 29 janvier 2013 ; « Gérard Collomb met la pression aux préfets sur l'immigration irrégulière », **Le Monde**, 4 décembre 2017.

² **CE**, référé collégial, 30 août 2022, *Ministre de l'Intérieur et des Outre-mer*, n° 466554 ; note Hélène **PAULIAT**, JCP A, 2022, n° 36, act. n° 538.

³ **TA** Paris, juge des référés, 5 août 2022, M. Iquioussen, n° 2216413.

I. L'emballement médiatique autour de l'expulsion de M. Iquioussen ne doit pas masquer la nature tout à fait classique de son affaire. Le Conseil d'État ne s'y est d'ailleurs pas totalement trompé en laissant sa décision à l'écart du recueil Lebon – quoique l'instrumentalisation du dossier l'ait conduit à statuer en formation de référé collégial, ce qui est plutôt rare.

Compte tenu de la durée de sa résidence en France, l'intéressé ne pouvait être expulsé « qu'en cas de comportements de nature à porter atteinte aux intérêts fondamentaux de l'État, ou liés à des activités à caractère terroriste, ou constituant des actes de provocation explicite et délibérée à la discrimination, à la haine ou à la violence contre une personne déterminée ou un groupe de personnes »⁴. Les faits qui lui étaient reprochés étaient d'inégale importance et demeuraient, pour certains d'entre eux, assez éloignés de ceux de nature à justifier une expulsion dans ces conditions, voire tout simplement inexacts. L'élément déterminant résidait dans la tenue, d'une part, de propos antisémites — en dépit d'excuses que le Conseil d'État a jugées insincères car non suivies d'effet quant à la diffusion des vidéos concernées — et, d'autre part, d'un discours constant et continu prônant l'infériorité et la soumission de la femme.

Il était assez peu douteux que le Conseil d'État admît qu'un tel comportement pût être qualifié de provocation explicite et délibérée à la discrimination ou à la haine. Si l'expulsion est principalement destinée à faire cesser des atteintes à la dimension sécuritaire de l'ordre public, rien ne fait obstacle à ce qu'elle puisse concerner des agissements qui mettent en jeu des principes et valeurs qui ne sont pas moins bien protégés par l'ordre juridique. La rédaction de l'article L. 631-3 du Code des étrangers prévoit explicitement cette possibilité. Reste qu'il est toujours permis de s'interroger sur l'apport réel à la protection de l'ordre public de l'expulsion d'un étranger dont le comportement litigieux est essentiellement dématérialisé et, donc, largement détaché du lieu où il réside. Qu'il représente une menace grave pour l'ordre public, c'est entendu, mais il est assez incertain que cette menace soit diminuée par son éloignement vers un territoire d'où il pourra tout aussi bien diffuser ses idées.

Quoi qu'il en soit, la circonstance qu'un étranger remplisse les conditions légales de son expulsion, si elle est nécessaire, ne suffit pas pour que la légalité de la mesure soit admise : encore faut-il qu'elle ne porte pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de sa vie familiale⁵. De ce point de vue, il est assez curieux que le requérant ait opté pour un référé-liberté, qui n'offre

⁴ Article L. 631-3 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

⁵ **CE**, ass., 19 avr. 1991, *Belgacem*, n° 107470, Rec., p. 152; concl. Ronny **ABRAHAM**, RFDA, 1991, p. 497

au juge d'intervenir qu'en cas d'atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale⁶, plutôt que pour un référé-suspension qui lui aurait permis d'obtenir la même chose en faisant naître dans l'esprit du juge un simple doute sur la légalité de la décision⁷.

En l'espèce, le requérant initial pouvait se prévaloir d'une vie familiale d'une certaine densité. Marié à une ressortissante marocaine résidant régulièrement en France depuis 1992, il était père de cinq enfants de nationalité française. Toutefois, étant expulsé à destination du Maroc, il était assez clair que son épouse pouvait l'y rejoindre, ce qui ne caractérise pas, selon une jurisprudence constante⁸, une atteinte à sa vie familiale. Par ailleurs, ses cinq enfants étant tous majeurs, il ne leur appartenait pas nécessairement de suivre leur père et rien ne les empêchait de lui rendre visite ultérieurement. Présentée ainsi, l'atteinte à la vie familiale de l'intéressé, somme toute mesurée, ne pouvait être considérée comme manifestement disproportionnée.

Hassan Iquioussen était donc légalement expulsable, soit. Après tout, la nature de ses propos n'appelait sans doute pas à la bienveillance du juge et le cadre restrictif du référé-liberté ne pouvait que difficilement aboutir à faire prévaloir une vie familiale qui n'était pas indéracinable. L'intéressé était-il, en revanche, tenu d'attendre des autorités de l'État qu'elles procèdent à son éloignement ou pouvait-il les précéder en prenant l'initiative de partir ? La question est moins délicate qu'il n'y paraît.

II. L'expulsion est « la décision par laquelle l'autorité administrative compétente enjoint à un étranger de quitter le territoire français pour un motif d'ordre public »⁹. L'État devrait donc se satisfaire de ce qu'un étranger destinataire d'un tel acte ne le conteste pas au point de chercher à s'y soustraire et, au contraire, anticipe son exécution en partant de son propre chef – une telle attitude est d'ailleurs prescrite par le Code, qui dispose que « l'étranger exécute la décision d'éloignement dont il fait l'objet sans délai »¹⁰. Telle n'a curieusement pas été la réaction du ministre de l'Intérieur et des Outre-mer, qui s'est aussitôt inquiété du rapatriement de M. Issouquien depuis la Belgique où il s'était rendu. Un

⁶ Article L. 521-2 du **Code de justice administrative**.

⁷ Article L. 521-1 du **Code de justice administrative**.

⁸ Par exemple : **CE**, 2^e et 6^e, 19 janv. 1996, Ministre d'État, ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du territoire c. Mme Diallo, n° 161184, Rec., p. 6

⁹ François Julien-Laferriere, Droit des étrangers, PUF, 2000, p. 144, n° 98.

¹⁰ Article L. 711-1 du **Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile**.

mandat d'arrêt européen a ainsi été émis, à propos duquel il est permis de demeurer dubitatif.

Certes, l'article L. 824-9 du Code des étrangers prévoit bien un délit punissant de trois ans d'emprisonnement la soustraction à l'exécution d'une décision d'expulsion ou le refus de l'étranger « de se soumettre aux modalités de transport qui lui sont désignées pour l'exécution d'office de la mesure dont il fait l'objet ». Pourtant, l'étranger qui quitte le territoire ne peut être regardé comme s'étant soustrait à l'exécution de l'arrêté d'expulsion qui le visait puisqu'il l'a, par définition, exécuté de lui-même. De même, l'interdiction du refus de se soumettre aux modalités de transport ne s'applique qu'à l'hypothèse de l'exécution d'office de la décision administrative, qui n'a pas lieu d'être en l'espèce compte tenu de l'initiative de l'intéressé.

C'est donc en réalité à la décision fixant le pays de destination de son expulsion qu'Hassan Issouquien s'est soustrait. C'est indéniable, en cherchant à atteindre la Belgique, il a contrarié les vues de l'administration, qui entendait le renvoyer dans son pays d'origine. Cette décision fixant le Maroc comme destination ne se confond pourtant pas avec la mesure d'éloignement proprement dite et, selon une jurisprudence bien établie, la légalité de la première demeure sans influence sur la légalité de la seconde¹¹. Il en résulte assez logiquement que l'inexécution de la décision fixant le pays de destination ne se déporte pas sur l'acte d'expulsion proprement dit.

La démarche du Gouvernement est d'autant plus étonnante que l'expulsion d'un étranger a des effets qui dépassent son simple éloignement en ce qu'ils se prolongent dans le temps et font obstacle à son retour sur le territoire français tant que l'arrêté n'a pas été abrogé. Le fait, pour le destinataire d'une telle décision, de pénétrer de nouveau sur le territoire français constitue d'ailleurs un délit¹². Il est donc assez surprenant que les autorités françaises s'investissent tant dans le rapatriement d'un étranger dont la présence en France constitue tout autant une menace pour l'ordre public qu'une infraction pénale et auquel elles n'ont plus rien à reprocher. C'est que, peut-être, le principal tort de M. Issouquien est moins d'être parti que d'avoir clos de lui-même la phase juridique de son dossier avant que ne s'achève l'opération médiatique dont elle constituait le support. La victoire de l'État au contentieux ne se transporte pas toujours sur d'autres terrains.

¹¹ **CE**, ass., 6 nov. 1987, *Buayi*, n° 65590, Rec., p. 348.

¹² Article L. 824-11 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.